

ACCORD AMIABLE

conclu sur base de l'article 25, § 3 de la

Convention belgo-luxembourgeoise préventive de la double imposition et concernant le traitement fiscal des professions dépendantes

Sur base de l'article 25, § 3 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, et par l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009,

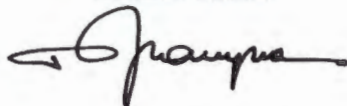
les autorités compétentes des deux États sont convenues des dispositions suivantes relatives à l'application de l'article 15, § 1er de la Convention et du § 8 du Protocole final.

- 1) La répartition du pouvoir d'imposition entre les deux États contractants s'effectue selon les principes figurant dans les commentaires sur l'article 15 du Modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E.
- 2) Par dérogation au point 1 et sous réserve de toute disposition contraire figurant dans une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux États contractants, un résident d'un État contractant qui exerce un emploi dans l'autre État contractant et qui, au cours d'une période imposable, est physiquement présent dans le premier État et/ou dans un État tiers pour y exercer un emploi durant une ou des périodes n'excédant pas au total 24 jours, est considéré comme exerçant effectivement son emploi dans l'autre État durant toute la période imposable.
- 3) L'accord entrera en vigueur le jour de sa signature et sera applicable aux salaires, traitements et autres rémunérations des périodes imposables prenant cours le 1^{er} janvier 2015.
- 4) La Convention préventive de la double imposition du 17 septembre 1970 sera complétée dans les meilleurs délais par un Avenant confirmant le présent accord amiable.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 16 mars 2015 en double exemplaire en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG



POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE

